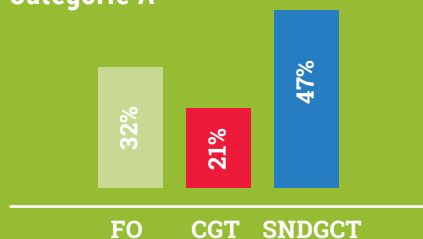


# ERRATUM

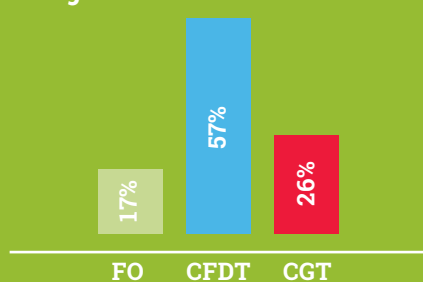
## Résultats des élections professionnelles 2014 CDG71

### Commission Administrative Paritaire Catégorie A



Nombre d'inscrits : 377  
Taux de participation : 63,25%  
Répartition des sièges :  
SNDGCT : 2 - FO : 1 - CGT : 1

### Commission Administrative Paritaire Catégorie B



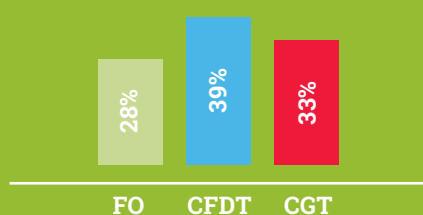
Nombre d'inscrits : 745  
Taux de participation : 59,73%  
Répartition des sièges :  
CFDT : 4 - CGT : 2 - FO : 1

### Commission Administrative Paritaire Catégorie C



Nombre d'inscrits : 5211  
Taux de participation : 52,64%  
Répartition des sièges :  
CFDT : 3 - FO : 2 - CGT : 2 - FAFPT : 1 - UNSA : 0

### Comité technique



Nombre d'inscrits : 4086  
Taux de participation : 54,60%  
Répartition des sièges :  
CFDT : 3 - CGT : 3 - FO : 2

# Droit Syndical : ce qu'il faut retenir

**Référence** : décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Pour un fonctionnaire, le droit syndical comporte la possibilité d'exercer une activité syndicale pendant son temps de travail. Ces conditions d'exercice s'articulent autour de deux régimes distincts (ASA et DAS). Un contingent d'heures est calculé par l'autorité territoriale ou le Centre de gestion pour les collectivités de moins de 50 agents.

### Les autorisations spéciales d'absence, dite A.S.A (art.14-18)

1) l'agent est désigné par son organisation syndicale pour préparer et assister les réunions des organismes directeurs de sections syndicales nationales ou locales. La demande doit être formulée au moins 3 jours avant la date de réunion, l'autorisation se fait sous réserve des nécessités de service. Tout refus d'autorisation doit être motivé par l'autorité territoriale.

2) Sur simple présentation de sa convocation, l'agent titulaire d'un mandat de représentant du personnel à l'une des instances consultatives de la Fonction publique (CAP, CT, CHSCT, Commission de réforme, Conseil de discipline), est autorisé à participer, sur présentation de sa convocation, aux réunions de ces instances pendant son temps de travail.

Il bénéficie à cet effet d'autorisations spéciales d'absence d'une durée égale au double de la durée de la réunion à laquelle s'ajoutent les délais de route.

### Les décharges d'activité de service, dite D.A.S (art 19-20)

L'agent peut bénéficier d'une décharge partielle ou totale de service pour exercer une activité auprès d'une organisation syndicale existant dans son administration, c'est-à-dire qu'il peut être autorisé à consacrer tout ou partie de ses heures de travail à une activité syndicale.

À cet effet, chaque organisation syndicale dispose chaque année d'un nombre d'heures de décharge de service qui dépend de sa représentativité et du nombre d'agents dans la structure administrative concernée.

Les organisations syndicales désignent les bénéficiaires des décharges de service parmi leurs représentants en activité dans la structure administrative concernée. Si la désignation d'un agent est incompatible avec les nécessités de service, l'administration invite l'organisation syndicale, après avis de la CAP, à choisir un autre agent.

Les agents bénéficiaires peuvent aussi bénéficier des ASA.